



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autoroutes

Question écrite n° 42371

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les conditions de circulation difficiles sur les autoroutes lorsqu'il y a d'importants travaux. En effet, ces travaux peuvent bloquer pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, une partie d'autoroute, qui se trouve alors limitée à 90 km/h avec souvent interdiction de doubler quand ce n'est pas une circulation en double sens sur une file sur une seule voie d'autoroute. Les travaux ne semblent pas signalés suffisamment à l'avance pour permettre à l'automobiliste qui le souhaite de sortir de l'autoroute au moyen de la bretelle précédente. En plus de cela, aucune réduction tarifaire n'est consentie par la société qui gère l'autoroute alors que la prestation censée être apportée ne l'est pas. Se posent également les questions de sécurité qui est amoindrie lorsque roulant à 130 km/h, l'automobiliste se retrouve contraint d'adapter très rapidement sa vitesse et circuler sur une seule voie. C'est surtout le cas quand le double sens de circulation se fait sur une seule voie. Il lui demande s'il est possible de laisser le choix à l'avance à l'automobiliste de sortir de l'autoroute pour rejoindre la nationale ou bien de demander aux sociétés d'autoroute de pratiquer une réduction sur les tarifs, dans la mesure où le service n'est pas rendu.

Texte de la réponse

L'exécution des travaux sur les voies de circulation, bien que réalisés pour remettre à niveau l'infrastructure à la suite d'un incident ou pour améliorer la qualité de cette dernière, génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité, qui réduisent la qualité habituelle du service rendu à l'utilisateur. C'est pourquoi, afin de réduire cette gêne à un niveau tolérable, les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont tenues de suivre les recommandations du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. Les travaux, lorsqu'ils sont prévisibles, sont réalisés aux périodes où le trafic est le plus faible et les dispositions les plus pertinentes d'exploitation doivent être choisies afin que soit, d'une part, assurée la continuité du trafic parallèlement au chantier et, d'autre part, garantie la sécurité des usagers mais aussi du personnel appelé à intervenir. Les sociétés d'autoroutes appliquent également les schémas idoines de signalisation des chantiers, qui sont établis pour préserver la sécurité routière en offrant à l'utilisateur les conditions optimales de lisibilité de la situation. Le dispositif comprend aussi une information préalable des usagers de l'autoroute, qui varie selon l'ampleur du chantier, par voie de presse et d'affichage, sur les panneaux à message variable, sur la radio autoroutière 107.7 ou encore sur le site Internet des sociétés d'autoroutes. L'Etat demande aux sociétés d'informer le plus en amont possible les usagers afin qu'ils puissent choisir leur itinéraire en toute connaissance de cause. Le péage acquitté par les usagers est une redevance pour service rendu, ledit service étant l'utilisation de l'ouvrage, la commodité, la rapidité et la sécurité des conditions de circulation, ainsi que les différentes prestations fournies sur le réseau. Il couvre les charges et les frais liés à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'autoroute. Dans la mesure où le péage ne rémunère pas une prestation commerciale et, en particulier, n'offre pas aux usagers la garantie d'un temps de parcours déterminé, les sociétés d'autoroutes ne peuvent diminuer les tarifs appliqués. Elles peuvent toutefois accorder des remises, voire des remboursements, dans des circonstances exceptionnelles qu'il leur appartient d'apprécier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42371

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4863

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6818